

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-14

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : SIMASTOCK

Références Onagre :

Nom du projet : **59 - Bils Deroo - SIMASTOCK - SOMAIN**

Numéro du projet : 2024-02-33x-00283

Numéro de la demande : 2024-00413-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord a saisi le CSRPN le 28 février 2024 pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et des habitats d'espèces protégées sollicitée par la société SIMASTOCK (filiale du groupe Bils Deroo) pour la création d'une plateforme logistique dans la commune de Somain.

Elle comprend les documents suivants :

- un dossier technique intitulé « dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement » et référencé « 2022/09/069-V2 | SIMASTOCK | SOMAIN (59) ».

- le Cerfa 13614 01 pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées concernant les espèces suivantes :

- Flore : **Linare couchée** (selon dossier technique, mais non inclus dans le CERFA) ;
- Reptile : **Lézard des murailles** ;
- Avifaune : **Accenteur mouchet, Pinson des arbres, Chardonneret élégant, Pouillot fitis, Coucou gris, Pouillot véloce, Fauvette à tête noire, Rougegorge familier, Fauvette grisette, Rousserolle verderolle, Orite à longue queue, Verdier d'Europe, Pic vert** ;

- le Cerfa n° 13616 01 pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, *in situ*, concernant le **Lézard des murailles**.

Les **Chiroptères** ne figurent pas dans les cerfa.

Le pétitionnaire considère que, comme son projet contribue au développement économique et social, il ressort de l'intérêt public majeur.

Le projet consiste à implanter une plateforme logistique au sein de la zone d'aménagement

concertée (ZAC) Renaissance à Somain. Le terrain d'implantation de 29,4 ha est constitué d'un espace en friche (auparavant occupé par un bras de la gare de triage et de stockage de la SNCF) d'une surface d'environ 8 ha, le reste du terrain étant occupé par une vaste parcelle agricole en culture intensive. Le site est longé au Nord par une gare de triage ferroviaire, à l'Est par un secteur d'habitat et au Sud par l'autoroute A21.

Le projet n'est pas décrit dans le dossier technique et n'est connu que dans la limite du plan masse figurant en page 29 de ce même dossier. L'emprise au sol de l'entrepôt est de 127 458 m². Le projet comporte également 75 185 m² d'espaces verts. Les autres surfaces sont dédiées aux infrastructures internes : voirie routière, voie ferrée, zone de stockage, etc. Le pétitionnaire souhaite faire un projet exemplaire (bas carbone), branché sur la voie ferrée et producteur d'énergie renouvelable (panneaux solaires sur les entrepôts logistiques). Il rentre également dans une démarche de labellisation Biodiversity.

Diagnostic écologique

Il a été réalisé par le bureau d'études Alfa Environnement. L'essentiel des inventaires présentés ont plus de 5 ans (2018). De la mi-mai à fin juillet 2022, 4 journées de terrain complémentaires ont été réalisées. Elles ne sont pas conformes aux protocoles présentés page 49 et suivantes, qui demandent de commencer les inventaires en mars, notamment pour l'Avifaune. En 2022, les Chiroptères n'ont pas été inventoriés.

Les habitats naturels décrits se composent :

- d'un espace de culture céréalière ;
- de pelouses et ourlets sur ballasts ;
- d'un complexe d'espaces xérophiles : terrils et autres remblais, voies de chemin de fer, gares de triage et autres espaces ouverts ;
- d'une friche herbacée ;
- de fourrés ;
- d'ourlets.

Ils offrent :

- un habitat pour diverses espèces de passereaux et de reptiles (nidification, alimentation, repos) et pour des espèces de papillons et d'orthoptères (repos, alimentation, reproduction) ;
- dans la partie Nord, un espace de transition avec les zones boisées avoisinantes et un point de repère visuel pour les espèces volantes ;
- pour les chiroptères un espace de chasse et de transit sans qu'aucun gîte n'ait été identifié.

L'inventaire de la flore fait état de 178 taxons dont 6 espèces patrimoniales, 5 espèces invasives potentielles ou avérées (Vigne-vierge commune, Cytise faux-ébénier, Sénéçon du Cap, Renouée du Japon, Buddléia de David) et une espèce végétale protégée : la **Linaire couchée** (1 station).

L'inventaire de la faune comprend :

- pour l'Avifaune, 27 espèces d'oiseaux, dont 8 espèces patrimoniales et 16 espèces protégées (13 sont nicheurs) ; le nombre de couples n'est pas précisé ;
- pour les Reptiles : 1 espèce protégée recensée : le **Lézard des murailles** (observé dans 33 stations) ;
- pour l'entomofaune : 10 espèces de Lépidoptères rhopalocères, aucune n'est protégée ; 10 espèces d'Orthoptères, dont 3 espèces patrimoniales mais aucune n'est protégée ;
- pour les Chiroptères : 3 espèces recensées en 2018, toutes patrimoniales et

protégées ;

aucune espèce d'Amphibien, ni d'Odonate ne figure dans les relevés de 2018.

La demande ne précise pas la méthode de hiérarchisation des enjeux et considère :

- des **enjeux forts** pour le **Lézard des murailles** du fait de la destruction de ses habitats dans la partie Nord du site ;
- des **enjeux moyens** pour :
 - la station de Linaire couchée en partie Nord du site ;
 - les passereaux protégés inféodés aux haies et aux fourrés du fait de leur dérangement en période de nidification durant la phase de chantier et de la destruction de leur habitat de nidification ;
 - les chiroptères du fait de la destruction de leur habitat de chasse et de leur dérangement par la pollution lumineuse en phase exploitation.

Mesures ERC

▣ Évitement

Le choix du site d'implantation du projet ne résulte pas d'une analyse comparée à grande échelle. Le dossier technique mentionne une opportunité foncière issue du SCoT Grand Douaisis dont le PADD prévoyait, pour ce site, une activité bimodale fer/route en lien avec la gare de triage de Somain.

L'évitement surfacique a été appliqué à l'échelle du site dans le cadre de la mise au point itérative du projet avec l'étude de bioévaluation. Ont ainsi été conservés la station de **Linaire couchée** et les fourrés de la pointe ouest du site servant d'habitats de reproduction de quelques passereaux, alors que ceux du secteur sensible du Nord n'ont pas été conservés. Ce choix est justifié par la nécessité d'évacuer des déchets qui s'y trouvent et par la nécessité de le remblayer pour la faisabilité du projet (dénivelé avec l'ancienne gare).



Carte extraite du dossier technique : localisation sur le plan masse des espèces faunistiques protégées (hors chiroptères) avant aménagement.

▣ Réduction

En appui de cette mesure d'évitement, des mesures de réduction sont prévues dont : pour le bon déroulement du chantier :

- 3 mesures ordinaires (calendrier des travaux adapté - MR 1) et une mesure MR7 consistant à rendre les habitats utilisés par le **Lézard des murailles** non propices à sa présence avant travaux ;
- une mesure concernant l'adaptation des éclairages nocturnes de la plateforme logistique pour l'Avifaune et les Chiroptères (MR4) ; (*note du CSRPN : il s'agit ici d'une mesure d'accompagnement et non de réduction, car la mesure s'applique en phase « exploitation »*) ;
- une mesure concernant la végétalisation des espaces verts (MR5) avec plantation d'arbres et d'arbustes favorables à la reproduction de l'Avifaune (*note du CSRPN : il s'agit ici d'une mesure d'accompagnement et non de réduction*).

▣ Accompagnement

Deux mesures sont prévues, notamment la capture et le déplacement des individus du **Lézard des murailles** (MA2), après la mise en place de la mesure de compensation MC1.

▣ Compensation

L'**impact résiduel** sur les espèces et habitats protégés est qualifié de :

- moyen pour :
 - le **Lézard des murailles**, du fait de la destruction de leur habitat en partie Nord du site (2 950 m²) ;
 - les **passereaux protégés** inféodés aux haies et aux fourrés, du fait de la destruction de leur habitat de nidification (35 075 m²) ;
 - les **Chiroptères**, du fait de la destruction de leur habitat de chasse (35 075 m²).
- faible pour :
 - les **passereaux protégés** inféodés aux haies et aux fourrés du fait de leur dérangement en période de nidification en phase chantier ;
 - les **Chiroptères** du fait de leur dérangement par la pollution lumineuse en phase exploitation ;
- neutres pour la station de **Linaire couchée** en partie nord-est du site.

Les **mesures de compensation** sont :

- La création d'habitats favorables au **Lézard des murailles** : 2 850 m² de pierriers, 185 ml de murs en gabion, 1 380 m² d'enrochement de berges d'un bassin d'infiltration, 6 580 m² de dépôt de ballast représentant un total de 11 150 m² soit un ratio de compensation de 3,8 au regard des 2 950 m² impactés (MC1) ;
- Le pétitionnaire considère que cette mesure MC1 compense également le territoire de chasse perdu pour l'**avifaune** et les **chiroptères** (11 150 m²).
- La gestion différenciée des espaces naturels et semi-naturels (MC2) ;
- La plantation de haies et de fourrés sur le site et sur deux parcelles de la Commune de Somain (cartographiées en pages 118 et 120) pour une surface totale de 39 535 m², soit un ratio de compensation de 1,12 au regard des 35 075 m² impactés (MC3).

Le porteur de projet considère que la compensation apportera un gain de biodiversité pour la Linaire couchée (grâce à la mesure MC2) et pour le *Lézard des murailles*.

Il reconnaît que les mesures prévues pour l'**Avifaune** ne seront efficaces qu'*«une fois que*

les haies et fourrés seront suffisamment hauts et denses pour permettre la nidification des espèces, soit après quelques années».

Aucune mesure de compensation n'est prévue spécifiquement pour les **Chiroptères** qui, d'ailleurs, ne figurent pas dans les cerfa joints au dossier de demande de dérogation.

▣ **Suivi et pérennité des mesures ERC**

La demande indique que les mesures MR2, MR7, MA1, MA2, MC1 et MC3 nécessitent d'être suivies par un écologue.

Les mesures de compensation font l'objet d'une convention signée entre le porteur de projet et la Ville de Somain pour une durée de 30 ans (annexe 9 du dossier technique). Cette convention fait mention de trois parcelles :

- les deux parcelles de la mesure MC3, AC0246 de 1 910 m² et AO416 de 3 675 m² ;
- une troisième parcelle, ZH0088 de 628 m², destinée à la création d'habitats favorables au **Lézard des murailles**, mais cet objectif n'est pas explicitement mentionné dans le dossier de dérogation (cartographie de la page 113).

Remarques du CSRPN

a) Méthodologie

Le CSRPN s'interroge sur la qualité de l'état initial. Les données des inventaires réalisés en 2018 sont obsolètes et celles réalisées en 2022 sont très insuffisantes (pas de recherche de Chiroptères) et réalisées en dehors des dates prévues dans les fiches de protocoles présentées dans le dossier technique.

En outre, il n'est pas clairement indiqué ce qui relève des inventaires périmés de 2018 et de ceux insuffisants de 2022 (27 espèces inventoriées page 69).

Le rapport ne restitue pas le groupe des Mammifères (hors chiroptères mais avec des données obsolètes) qui aurait dû être investigué selon le protocole présenté en pages 48 et suivantes du dossier technique.

Pour l'Avifaune, l'absence d'inventaires avant le 15 mai n'a pas permis de localiser les nicheurs précoces (protocole page 51). De plus, l'étude ne donne aucune indication quant **aux effectifs des espèces** inventoriées.

Le CSRPN rappelle que seul un état initial fiable permet de déterminer les enjeux en présence.

Sur ce point, il aurait été utile que l'étude de bioévaluation détermine, espèce par espèce (ou groupe d'espèces), en fonction de l'écologie de chacune d'elle, l'usage qui est fait actuellement du site. Ce n'est que sur cette base, et en fonction des effets du projet, que peuvent être déterminés les impacts puis les mesures nécessaires pour les éviter ou les atténuer. En outre, en cas d'impacts résiduels, les mesures compensatoires doivent s'envisager en retrouvant *a minima* l'usage existant actuel. Il s'agit de s'assurer de retrouver des équivalences fonctionnelles (surface des habitats de reproduction et surface d'espaces d'alimentation perdues, et préciser comment elles seront compensées pour chaque taxon et/ou communauté d'espèces).

b) Séquence ERC

Le CSRPN constate que le plan masse présenté est optimisé pour le projet industriel au détriment de l'habitat du **Lézard des murailles** et des **passereaux qui perdent leur habitat**

de reproduction et de gagnage, ce qui est le cas également pour les **Chiroptères**.

La démarche itérative entre l'étude de bioévaluation et la définition du projet aurait dû se poursuivre au stade de l'évitement afin de préserver plus de zones d'intérêt.

Le CSRPN observe aussi que, compte tenu de cette configuration, les mesures de réduction et de compensation *in situ* sont localisées en périphérie du site sous forme de franges de faible largeur, déjà partiellement investies par des espaces verts, des voies d'accès et des ouvrages techniques de la plateforme logistique (noues, bassins d'infiltration, zones *non aedificandi* / loi Barnier...). Il s'interroge donc sur leur efficacité tant en termes de taille critique que de fractionnement. D'autant que le dossier technique n'aborde pas l'incidence de l'autoroute, ne serait-ce qu'en termes de bruit qui va pénaliser la territorialisation des « chanteurs », et sur les « *espaces verts dédiés à la faune* » qui longent l'autoroute dans sa plus grande partie.

Il en est de même de ceux qui verront leurs habitats enclavés dans des espaces de circulation au sein du futur site aménagé. Les espèces animales sont actuellement majoritairement recensées dans la partie nord du site selon la cartographie des pages 72 et 73, et aucun élément n'est apporté pour affirmer qu'elles retrouveront les mêmes conditions écologiques et de tranquillité dans les espaces multifonctionnels qui seront disponibles au sein de la future zone aménagée. Si certaines espèces d'oiseaux peuvent au mieux trouver quelques arbres pour installer leur nid, ils n'auront pas d'espaces dégagés comme zones de gagnage au sein de la zone aménagée et très peu dans un environnement proche, car le site est ceinturé au Nord et à l'Est par des espaces anthropisés : gare de triage SNCF, habitations, et l'accès à l'Ouest de ceux non urbanisés est entravé par l'autoroute A21.

Dans ce sens, la pertinence/fonctionnalité de chaque espace créé doit être analysée en fonction des exigences écologiques de chaque espèce cible. Aucun élément n'est apporté dans le dossier de dérogation pour assurer que ces espaces techniques et paysagers seront véritablement utilisés par les espèces impactées, notamment les **oiseaux**, comme le laisse entendre le porteur de projet, sans d'ailleurs indiquer la temporalité de l'efficacité des mesures proposées.

S'agissant des sites (*in situ* et *ex situ*) proposés pour la compensation, le CSRPN aurait souhaité que le dossier technique les définisse avec plus de précision : état initial (pour pouvoir faire une évaluation), description des strates de végétations proposées et pour quelles « cibles », éloignement/connexion, impact du bruit, de la lumière et de la circulation, taille « critique », état actuel des habitats et espèces présentes, fonctionnalités existantes, date de leur efficacité (perte temporaire en attendant la recréation des habitats de substitution).

Nonobstant ces considérations géographiques et de géométrie, le CSRPN prend conscience de l'importance des mesures que le porteur de projet a proposées pour le **Lézard des murailles**. Il convient toutefois de vérifier si la hauteur de l'entrepôt - qui n'est d'ailleurs pas communiquée - n'impacte pas l'ensoleillement des espaces concernés par les mesures de compensation prises pour cette espèce, ce qui leur ferait perdre une grande partie de leurs fonctionnalités.

Le statut de menace pour le **Lézard des murailles** est de préoccupation mineure (LC) et le Nord du site accueille de très importants complexes de voie ferrée, avec une population de lézards probablement abondante qu'il conviendrait de qualifier pour identifier l'impact réel des travaux sur la population locale.

Le CSRPN regrette que les mesures proposées pour les **passereaux** ne soient pas au même niveau d'importance que celles proposées pour le **lézard**, alors que ce sont ces espèces qui seront les plus impactées par la destruction de leurs habitats de reproduction et de gagnage, ceci compte tenu des critères de vulnérabilité de ces différents taxons au niveau régional voire parfois aussi au niveau national (**Verdier d'Europe** et **Chardonneret élégant** en particulier). Le CSRPN regrette les insuffisances importantes du dossier technique sur le volet de la compensation en faveur de l'**Avifaune**. La mesure MC3, consistant en une plantation de haies et de fourrés *in situ*, complétée par d'autres dispersées sur deux sites *ex situ*, ne tient pas compte du fait que leurs fonctionnalités ne seront atteintes que sur le long terme, c'est-à-dire lorsque les boisements seront matures. Elles ne peuvent donc être prises en compte pour la recherche de l'équivalence fonctionnelle au moment de la réalisation du projet.

Le CSRPN considère donc que dans l'attente de cette échéance, en l'état actuel du dossier, **il y a une perte nette de biodiversité**, au moins en ce qui concerne les **passereaux nicheurs** dont les enjeux ont été sous-estimés. De fait, des impacts résiduels significatifs subsistent et subsisteront sur le long terme, notamment pour les espèces les plus exigeantes et vulnérables.

Il est également étonnant de constater que pour le porteur de projet les habitats de gagnage seront reportés sur les jardins existants et dans la matrice agricole voisine, séparée à l'Ouest par l'autoroute A21.

Une méthode d'analyse présentant pour chaque espèce (et/ou communauté d'espèces), dont l'actualisation des données serait la bienvenue, doit être ainsi fournie pour présenter les équivalences fonctionnelles et surfaciques qui seront proposées pour de réelles mesures compensatoires. Dans le même esprit, il semble opportun que les mesures de gestion des dits espaces soient mieux précisées (objectifs et modes d'interventions, pour chaque « unité/habitat » créé) et que le pétitionnaire apporte toutes les garanties de leur mise en place, car il s'agit ici de s'extraire des logiques d'entretien des parcs et jardins et de répondre à celles de la gestion des espaces naturels.

Il regrette également que l'impact du projet sur les **Chiroptères** n'ait pas été mieux étudié.

En conséquence, la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sollicitée ne saurait être délivrée sans qu'une compensation efficiente et ambitieuse ne soit apportée et de préférence sur des espaces dédiés (non techniques, ni enclavés).

Le CSRPN suggère qu'une mesure d'accompagnement supplémentaire soit prise dans le cadre de la mesure MC1. Elle pourrait consister, compte tenu de son degré de menace qui est en train d'être réévalué, à déplacer la **Linaire couchée** (graines) dans la zone de compensation MC1 du Lézard des murailles, plutôt que de prévoir son évitement. La zone MC1 permettrait en effet, à long terme, d'offrir un espace beaucoup plus favorable que l'endroit où elle se trouve actuellement.

Le CSRPN incite le porteur de projet à porter son attention sur des sites à proximité de la ZAC Renaissance, qui pourraient présenter une opportunité pour proposer des mesures compensatoires *ex situ* ou encore, dans les friches minières et autres milieux qui ne manquent pas à proximité. Concomitamment, les mesures *in situ* sont à étoffer. Cela pourrait par exemple concerner une mesure d'accompagnement consistant à mettre en place sur le

bâtiment des nichoirs pour l'**Hirondelle de fenêtre** ou le **Martinet noir**.

Concernant la flore ou les habitats naturels, quelques remarques complémentaires ont été faites :

- pour la flore :

- ajouter une colonne statut(s) au tableau d'évaluation des espèces, en précisant notamment le statut local car en contexte urbain ou péri-urbain, voire sur certains sites aménagés, les espèces ne sont pas indigènes mais plantées, semées, subspontanées ou naturalisées, ce qui fait que ces espèces ne peuvent être évaluées en termes de menace ou d'intérêt patrimonial ;
- utiliser les référentiels les plus récents (dernière mise à jour de février 2024 pour la flore vasculaire), en particulier sur ce type de site, pour toutes les espèces adventices ou en voie de naturalisation, voire d'installation récente.

- pour les habitats naturels :

- pour le futur, revoir la typologie et la nomenclature des habitats naturels, EUNIS étant maintenant la typologie à privilégier par rapport à CORINE Biotopes ;
- différents habitats naturels herbacés (Végétation de pelouses ourliées et rudéralisées, Pelouses et pelouses-ourlets sur ballasts en voie de colonisation, etc.) auraient pu être individualisés avec d'autres codes plus précis ;
- de manière générale, veiller à une meilleure correspondance entre la nomenclature du descriptif des habitats naturels et la légende de la cartographie de ces habitats.

- mesures compensatoires et plantations

- éviter de proposer des espèces d'intérêt patrimonial, déterminantes de ZNIEFF comme le Saule à trois étamines (*Salix triandra*) et le Saule roux (*Salix atrocinerea*) ;
- éviter aussi le Châtaignier (*Castanea sativa*), car cette essence n'est pas indigène dans la région ;
- bien veiller à des combinaisons d'espèces cohérentes sur le plan écologique, en tenant notamment compte des types de sol et des potentialités forestières, en se basant notamment sur l'annexe du guide des végétations forestières qui est cité comme document de référence.

Avis du CSRPN

Le CSRPN émet un **avis défavorable** sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées, pour la création de la plateforme logistique de la ZAC Renaissance à Somain.

Bien que cela soit en dehors de son champ de compétences, le CSRPN marque également son étonnement sur un projet qui va mobiliser et imperméabiliser un vaste espace agricole dans le contexte de sobriété foncière (ZAN, loi Climat et résilience).

Le CSRPN souhaite être consulté de nouveau pour ce projet avec une étude de bioévaluation actualisée et confortée pour le site de projet de Somain, afin d'en dégager des enjeux et impacts plus robustes, mais surtout avec une nouvelle proposition de site(s) de compensation *ex situ*.

Pour le site du projet, il est nécessaire de justifier la pertinence et l'efficacité, notamment à court terme, des aménagements mis en place pour la biodiversité. Pour le site *ex situ*, celui-

ci est à déterminer afin de proposer un site homogène et/ou fonctionnel pour les espèces protégées dont des impacts résiduels demeurent à ce stade pour les **passereaux nicheurs**.

La demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées est par conséquent à reconsidérer sur cette base. Le CSRPN rappelle, à titre d'encouragement du porteur de projet, que le temps d'instruction d'un dossier sera d'autant plus réduit que celui-ci sera qualitatif.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable [X]	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 23 avril 2024 à Amiens			Le Vice-Président du CSRPN  Guillaume LEMOINE	